



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf : PAIC/CD

Annczy, le 11 mars 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° PAIC-2020-0027**

d'enregistrement d'installations de travail du bois exploitées par la société LALLIARD sur la commune de Bonneville, au lieu-dit Pontchy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2019 par la société LALLIARD en vue d'obtenir l'enregistrement d'installations de travail du bois qui seront exploitées au sein d'un nouvel établissement spécialisé dans la fabrication de bois de structure (charpente, ossature bois) situé sur la commune de Bonneville, au lieu-dit Pontchy ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0139 en date du 7 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observations consignées dans le registre de consultation du public ;

VU l'avis favorable à la demande d'enregistrement émis par le conseil municipal de Bonneville en date du 17 décembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 9 mars 2020 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage notamment à réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère à un niveau de concentration très nettement inférieure à la valeur limite réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-cité, à réduire les émissions sonores des machines de travail du bois vers l'extérieur par traitement acoustique de la structure du bâtiment industriel accueillant les dites machines et à valoriser les principaux déchets engendrés par l'activité de travail du bois (chutes de bois, plaquettes, copeaux, sciures) ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant des zones naturelles Natura 2000, ZNIEFF de types I et II et protection du biotope identifiées dans la zone d'étude du dossier présenté ainsi que le caractère modéré des rejets envisagés, notamment pour les émissions de poussières vers l'atmosphère ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les aménagements sollicités par la société LALLIARD, visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-cité, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu des aménagements sollicités par l'exploitant, il convient d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les installations de travail du bois exploitées par la société LALLIARD, route du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Bonneville, au lieu-dit Pontchy, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

### Article 2 :

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

<b>Numéro de rubrique de la nomenclature</b>	<b>Installation et activité concernée</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime de l'installation</b>
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	Atelier comprenant des machines de travail du bois (machine de taille, ponceuse, brosseuse, etc)  Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation :  355 kW	Enregistrement

### Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société LALLIARD en date du 10 octobre 2019.

Elles respecteront les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certaines de ces dispositions sont aménagées par le présent arrêté, selon les modalités fixées aux articles 4 à 6 ci-après.

#### Article 4 :

En lieu et place des dispositions des articles 41 et 43 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 sus-visé (section 2 – Rejets à l'atmosphère), l'exploitant respectera les prescriptions qui suivent.

Les points de rejet dans le milieu naturel seront en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents seront collectés, traités et rejetés à l'atmosphère selon les modalités décrites dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement sus-mentionnée, présentée le 10 octobre 2019 par l'exploitant.

La hauteur du débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des effluents atmosphériques issus des installations de travail du bois sera de 6,5 mètres par rapport à l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

#### Article 5 :

En lieu et place des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 sus-visé (section 2 – Rejets à l'atmosphère), l'exploitant respectera les prescriptions qui suivent.

L'exploitant soumettra à l'avis de l'inspection des installations classées la méthode de mesure des effluents atmosphériques issus des installations de travail du bois qu'il propose de mettre en oeuvre dans le cadre des contrôles réglementaires. A ce titre, plusieurs points de mesure dans le conduit d'évacuation des effluents devront être retenus et précisés et une moyenne des résultats obtenus en sera faite afin de corriger leur éventuelle variabilité.

#### Article 6 :

En lieu et place des dispositions de l'article 45-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé (section 2 – Rejets à l'atmosphère), l'exploitant respectera les prescriptions qui suivent.

Les effluents atmosphériques issus des installations de travail du bois respecteront une valeur limite d'émission en poussières totales de 0,2 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépasseront pas 10 kg/h.

#### Article 7 :

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt des installations concernées.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### Article 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bonneville et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bonneville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le maire de Bonneville,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE